

L'ÉMISSION DES BILLETS À ORDRE - CONSÉQUENCES ET IMPLICATIONS DANS LES RELATIONS ENTRE PROFESSIONNELS

Oana Diana ȘANDOR*

ABSTRACT: *Le besoin de sécurité dans la conduite des relations commerciales conduit de plus en plus de professionnels à utiliser les instruments de paiement. Les instruments de paiement sont régis par la Loi no. 58/1934 concernant la lettre de change et le billet à ordre, respectivement par la Loi no. 59/1934 concernant le chèque. Bien que la loi réglemente trois instruments de paiement : la lettre de change, le billet à ordre et le CEC, dans la pratique, l'instrument de paiement le plus utilisé ces derniers temps est le billet à ordre. Le billet à ordre est un instrument de paiement, mais en même temps c'est un moyen de garantir des obligations. Le billet à ordre est, en effet, un document par lequel une personne, nommée émetteur, s'engage à verser une somme d'argent, à l'échéance, à une autre personne nommée bénéficiaire, ou à son ordre.*

MOTS CLÉS: *Billet à ordre; titre de paiement; bénéficiaire; émetteur; professionnel; titre exécutoire.*

JEL Code: *K12, K34.*

Une pratique courante utilisée dans les relations commerciales entre professionnels (entreprises), ainsi que dans les relations entre établissements bancaires et professionnels, afin de garantir l'exécution des obligations résultant des contrats, est l'émission d'instruments de paiement. L'instrument de paiement le plus utilisé est le billet à ordre qui suit généralement les règles prévues pour la lettre de change, et son régime juridique est prévu par la Loi no. 58/1934 sur la lettre de change et le billet à ordre, ainsi que dans les Normes-cadres no. 6/1994 et dans les Normes Techniques no. 10/1994 de la B.N.R. Mais contrairement à la lettre de change, où trois personnes interviennent (le tireur, le tiré et le bénéficiaire), le billet à ordre n'implique que deux personnes : l'émetteur, qui s'engage à payer à l'échéance et le bénéficiaire du paiement.

1. DÉFINITION

Bien que le texte de loi ne donne pas une définition claire de cet instrument de paiement, un certain nombre de définitions ont émergé dans le domaine juridique selon

* Lawyer, Mureș Bar, ROMANIA.

lesquelles les billets à ordre sont des instruments de paiement émis par une personne, appelée émetteur, d'une autre personne, appelée bénéficiaire, afin de garantir l'exécution des obligations découlant d'un rapport juridique, imposant ainsi, a priori, l'existence d'un rapport juridique entre les parties.

Ainsi, les billets à ordre sont des titres de crédit fréquemment utilisés dans la pratique commerciale par lesquels l'émetteur s'engage à verser à l'échéance au bénéficiaire ou à son ordre, en un lieu déterminé, une somme d'argent, leur principal avantage pratique étant qu'il procure au créancier d'une somme d'argent un titre exécutoire, ayant un caractère causal et formaliste, qui permet le déclenchement immédiat de la procédure d'exécution forcée en recouvrement des sommes d'argent dues et impayées à l'échéance. (Turcu, 1998) (Cârpenaru, 2007) (Turcu, 1994). Le billet à ordre est un instrument de paiement, mais en même temps c'est un moyen de garantir des obligations.

2. BILLETS À ORDRE

Selon l'art. 104 de la Loi no 58/1934, le billet à ordre comprend : 1. le nom du billet à ordre exprimé en roumain ; 2. la promesse inconditionnelle de payer un certain montant ; 3. date d'échéance ; 4. lieu de paiement ; 5. le nom de la personne à qui ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être effectué ; 6. date et lieu de délivrance ; 7. la signature de l'émetteur, respectivement la signature manuscrite de la personne physique ayant la qualité d'émetteur ou, selon le cas, du représentant légal ou du mandataire de l'émetteur, personne physique, personne morale ou entité qui utilise de tels instruments ; 8. le nom de l'émetteur, respectivement le nom et le prénom, en clair, de la personne physique ou le nom de la personne morale ou de l'entité obligée. Si le nom de l'émetteur dépasse l'espace prévu sur le titre, les premiers caractères du nom et du prénom, respectivement du nom de l'émetteur, sont inscrits sur le billet à ordre, dans la limite de l'espace réservé à cet effet, sans pour autant invalider le billet à ordre ; 9. le code de l'émetteur, respectivement un numéro d'identification unique tiré des documents d'identification ou d'enregistrement de l'émetteur.¹

L'article 105 de la même loi stipule que le billet à ordre auquel manque l'un des éléments mentionnés ci-dessus ne sera pas considéré comme un billet à ordre, sauf dans les cas suivants²:

- à défaut d'indication spéciale, le lieu d'émission du billet à ordre est considéré comme lieu de paiement et, en même temps, lieu de domicile de l'émetteur;
- le billet à ordre qui n'indique pas le lieu où il a été émis est réputé signé au lieu indiqué à côté du nom de l'émetteur;
- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

3. L'ENDOSSEMENT DU BILLET À ORDRE

Afin d'obtenir une garantie supplémentaire dans le processus de règlement, le billet à ordre peut être endossé. Un billet à ordre garanti garantit l'exécution des obligations

¹ Art. 104 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01.

² Art. 105 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01.

assumées par l'un de ses signataires. L'endossement est l'opération par laquelle une personne physique ou morale - garant - garantit l'exécution des obligations assumées par l'un des signataires du billet à ordre respectif.

Lorsqu'il est endossé, le billet à ordre est signé par une autre personne (physique ou morale), qui assume l'obligation de payer dans la même mesure que l'émetteur et qui est appelée l'endorser.

Selon l'art. 52 de la Loi no. 58/2934 : „*Le tireur, l'accepteur, le garant et le garant de la lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur, en cas de non-paiement. Le possesseur peut aller contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel elles ont été obligées. Tout signataire qui a payé la lettre de change a le même droit. L'action intentée contre l'un des débiteurs n'empêche pas la poursuite des autres.*”³

Ainsi, le garant peut être exécuté de force par le bénéficiaire du billet à ordre, dans le cas où l'émetteur ne remplit pas son obligation de paiement et que l'instrument n'est pas payé. Dans ce cas, si le billet à ordre n'est pas payé par l'émetteur, le bénéficiaire peut demander l'exécution forcée du garant, même s'il n'a aucun lien économique de quelque nature que ce soit avec l'émetteur pour lequel il a garanti l'instrument de paiement.

4. PAIEMENT DU BILLET À ORDRE

Selon l'art. 12 al. 2 de la Loi no 58/1934 et point 78 de la Norme no. 6/1994 émis par la BNR, la réalisation du billet à ordre en blanc doit être effectuée par le bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de la date d'émission effective.⁴

Modalitatea de realizare a plății unu bilet la ordin este prevăzută de art. 41 – 46 din Legea La manière d'effectuer le paiement d'un billet à ordre est prévue par l'art. 41 - 46 de la loi no. 58/1934. Selon l'art. 41 de l'acte normatif précité : „*Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à une certaine échéance du jour de l'émission ou à vue doit la présenter au paiement, soit le jour où elle est exigible, soit un des deux jours ouvrables à venir. La présentation d'une lettre de change à l'établissement de crédit du payeur ou à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.*”⁵

Ainsi, le billet à ordre peut être présenté pour encaissement auprès de l'unité bancaire où le bénéficiaire dispose d'un compte ouvert soit à l'échéance soit à l'ordre du bénéficiaire du billet. En cas de refus de paiement du billet à ordre, le bénéficiaire peut procéder à l'exécution, comme mentionné ci-dessus, qui peut être dirigée contre l'émetteur et le garant, séparément ou simultanément.

Le refus de paiement survient lorsqu'il n'y a pas d'espèces sur le compte de l'Emetteur, ce qui est également le principal facteur de refus. Dans une telle situation, le refus tient également compte de la date à laquelle le Bénéficiaire présente le billet à ordre pour paiement - s'il respecte le délai de maximum 2 jours à compter de l'échéance, l'Emetteur est tenu d'assurer son paiement, à défaut d'être inscrit au C.I.P. - Centrale Incident de Paiements avec incident de paiement majeur.

³ Art. 41 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01

⁴ Art. 12 alin. 2 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01 și pct. 78 din Norma nr. 6/1994 emisă de BNR publicată în M.Of. 119 bis din 1995.06.14.

⁵ Art. 41 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01

5. LE BILLET À ORDRE EN BLANC

Il existe des cas de plus en plus fréquents dans lesquels, entre les relations entre professionnels, le billet à ordre en blanc est utilisé, qui comporte la signature de l'émetteur mais manque une ou plusieurs de ses conditions essentielles.

Selon les dispositions de l'art. 106 par. (2) corroboré avec les dispositions de l'art. 12 de la loi n. Le billet à ordre 58/1934 peut également être émis en blanc s'il porte la signature de l'émetteur, mais dans ce cas l'émission du billet en blanc doit être expressément mentionnée dans la case „stipulée” au centre et en haut du billet à ordre.⁶ C'est ainsi qu'il peut être établi avec certitude que l'omission de compléter toutes les mentions prévues à l'art. 106 de la loi no. 58/1934 n'était pas involontaire mais intentionnel.

Le billet à ordre en blanc doit être distingué du billet à ordre incomplet, car, dans ce dernier, l'omission par l'émetteur de compléter le titre par les mentions essentielles requises par la loi est involontaire, involontaire, non intentionnelle, le titre étant dès l'origine nul, le porteur ne pas avoir le mandat de l'émetteur pour la réalisation. (Botez, 1945), (Pătrășcanu, 1994).

Aussi, les conditions et la manière de remplir le billet à ordre émis en blanc doivent être prévues dans le contrat dont découle l'obligation de payer, c'est-à-dire dans le procès-verbal pour lequel le billet à ordre a été émis.

Exemples de clauses contractuelles par lesquelles les parties établissent la garantie de l'obligation de payer par l'émission de billets à ordre :

„Le Bénéficiaire fournira au prestataire un billet à ordre à titre de garantie. Le Bénéficiaire joindra à ce contrat un billet à ordre avec un procès-verbal de livraison et de réception sur lequel seront mentionnés le numéro et la série du billet. Le prestataire s'engage à ne pas encaisser la contre-valeur des factures fiscales, à n'inscrire le billet à ordre en banque qu'après 5 jours ouvrés à compter de la notification écrite du bénéficiaire et uniquement si pendant ce délai il ne justifie pas du paiement de dettes exigibles. A l'issue des relations commerciales, et du règlement de tous les paiements, le prestataire s'engage à restituer le billet à ordre au bénéficiaire..”

„Pour chaque taux de leasing, l'utilisateur envoie au financier un billet à ordre qui sera rempli et inscrit pour paiement à la banque au cas où l'utilisateur ne paierait pas les échéances du leasing à leur échéance.”

Loi no. 58/1934 sur la lettre de change et le billet à ordre n'exige pas que le billet à ordre, respectivement le billet à ordre, soit entièrement rédigé par l'émetteur, ni que les conditions de forme imposées au titre existent dès le moment de son émission . Les conditions formelles doivent être remplies au moment de la capitalisation du titre, selon le point 323 de la Norme no. 6/1994, c'est-à-dire au moment du paiement, l'achèvement étant une condition essentielle non pour la naissance de l'obligation, mais pour sa capitalisation. Ce n'est qu'après avoir rempli tous les éléments qu'il devient une lettre de change parfaite et en même temps un titre exécutoire.

Selon les dispositions de l'art. 12 de la Loi no 58/1934 „Si une lettre de change, non remplie à l'émission, l'a été sans tenir compte des accords conclus, l'inobservation de ces

⁶ Art. 106 alin. (2) coroborate cu dispozițiile art. 12 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01.

accords ne peut être opposée au porteur, sauf s'il a acquis la lettre de mauvaise foi ou l'erreur grave de l'acquérir". Selon le même texte légal, le porteur perd le droit de remplir le billet à ordre en blanc après trois ans à compter de la date de son émission. La déchéance n'est pas opposable au titulaire de bonne foi, à qui le titre a été intégralement transmis.⁷

Ainsi, selon les dispositions précitées, la sanction qui intervient en cas de réalisation du billet à ordre avec dépassement du terme de 3 ans à compter de la date de son émission détermine la nullité du titre.

6. ÉTUDE DE CAS

Par la Sentence civile no. 1778 prononcée le 27.02.2018 par le Tribunal de Bacău - Section Civile, le tribunal a admis l'action intentée par la société D S.R.L. en contradiction avec la société C S.R.L. et a obligé le défendeur à rembourser le montant de - 135 620,49 lei qui représentait un paiement indu effectué en encaissant un billet à ordre. Analysant les documents et les pièces du dossier, le tribunal a constaté que : „*Entre la requérante D S.R.L. comme acquéreur et défendeur C S.R.L. en tant que vendeur, le contrat de vente-achat no. MM1 - 08 - du 29.02.2012 qui avait pour objet la vente - achat des produits prévus dans ses annexes et qui se référaient aux engrais, pesticides, etc. Sur la base de ce contrat, la Facture Fiscale no. 112792 /19.02.2016 d'un montant de 135 620,49 lei, contestée par le demandeur (qui n'accuse pas réception de la marchandise) et pour le paiement de laquelle le défendeur a perçu le billet à ordre série CEXXXXX 0096XXX.*”

Suite à l'administration des preuves en question (documents, témoins, rapport d'expertise comptable) le tribunal a constaté que la marchandise n'avait pas été reçue par la société requérante raison pour laquelle elle ne devait pas son prix. Elle a également analysé l'incidence des dispositions relatives à l'indu et constaté que les conditions prévues par l'art. 1341 Code civil, raison pour laquelle il a admis l'action intentée par le demandeur D. S.R.L. et a ordonné le remboursement du montant perçu en inscrivant le billet à ordre à la banque.

Bien qu'à première vue le cas présenté ci-dessus semble simple en réalité, il comporte une série de discussions. Le billet à ordre émis par la société D. S.R.L. c'était un billet à ordre en blanc. Bien que le billet à ordre ait été émis au cours de l'année 2012, il n'a été achevé et introduit auprès de l'institution bancaire qu'au cours de l'année 2016, soit 4 ans après son émission. Bien que l'art. 12 de la loi n. 58/1934 prévoit expressément que le titulaire perd le droit de remplir un billet à ordre vierge après 3 ans à compter de son émission, dans le cas présent, un billet à ordre invalide a été collecté.

En outre, le billet à ordre s'est complété par le non-respect des accords entre les parties au fur et à mesure que les relations commerciales se sont développées sur la base du contrat de vente-achat no. MM1 - 08 - du 29.02.2012, contrat en vertu duquel le billet à ordre était remis en blanc, ont été finalisés au cours de l'année 2012 après que les deux parties ont rempli leurs obligations contractuelles, comme en témoignent les enregistrements dans les comptes des deux sociétés, à la suite de la savoir-faire en question.

⁷ Art. 12 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01

7. ANNULATION DES BILLETS À ORDRE

Afin d'éviter une situation similaire à celle mentionnée par la même société - D S.R.L., il a demandé au tribunal d'annuler plusieurs billets à ordre et dossiers CEC perdus.

Le porteur d'un billet à ordre a l'obligation d'en demander l'annulation si l'effet est détérioré, perdu ou volé, en adressant une requête au tribunal du lieu où le paiement sera effectué.

Les dispositions de l'art. 89-90 de la loi no. 58/1934 réglemente les cas et la manière dont un billet à ordre peut être annulé : *„En cas de perte, de vol ou de destruction d'une lettre de change, le porteur peut le notifier sur-le-champ et peut demander l'annulation du titre par requête adressée au tribunal, conformément à la loi. La demande doit contenir les éléments essentiels de la lettre de change et, dans le cas d'une lettre de change vierge, des informations suffisantes pour l'identifier. La juridiction compétente, après examen de la demande et des pièces produites, ainsi que du droit du porteur, rend dans les meilleurs délais une ordonnance par laquelle, précisant les dates de la lettre de change, la déclare nulle et non avenue et l'autorise à son paiement après 30 jours à compter de la publication de l'ordonnance au Journal officiel de la Roumanie, partie I, si la lettre de change est échue ou échue, ou dans les 30 jours à compter de la date d'échéance, si elle est publiée ultérieurement au le Journal officiel de la Roumanie, partie I et seulement si, entre-temps, le titulaire ne s'y est pas opposé. L'ordonnance doit être notifiée au tiré et publiée au Journal officiel, à la demande et aux frais du requérant. Le paiement effectué avant la notification de la commande, avec toute la notification faite, libère le débiteur.”*⁸

Par l'ordonnance civile no. 3436 prononcée le 22 juin 2016 par le Tribunal de grande instance de Târgu Mureș, la requête introduite par la société D .S.R.L. en contradiction avec C.B. - établissement bancaire ayant pour objet l'annulation des billets à ordre et des fichiers CEC. Afin de prononcer cette solution, le tribunal a relevé ce qui suit : *„Le 2 juin 2016, la société D. S.R.L. a demandé au tribunal d'annuler plusieurs billets à ordre et feuilles de chèques. Dans la motivation de la demande, le demandeur a montré que les billets à ordre et les dossiers CEC ont été émis par C.B. - établissement bancaire, mais aux dates indiquées ils ont été perdus, c'est pourquoi nous demandons leur annulation. Il mentionne également qu'avant l'introduction de cette action, le 23 mars 2016, il a enregistré une notification auprès de l'établissement bancaire, informant ainsi le tiré de la perte des billets à ordre et des feuilles CEC précitées. L'adresse transmise par la société D S.R.L. était jointe à l'action. à l'établissement bancaire ainsi que la réponse de l'établissement. Examinant en droit la requête du requérant, concernant la requête ayant pour objet l'annulation des billets à ordre, le tribunal constate que les dispositions de l'art. 89 de la loi no. 58/1935 établit une procédure d'annulation du billet à ordre, ainsi, en cas de perte, de vol ou de destruction, le titulaire pourra le notifier sur place et demander l'annulation du titre par une requête adressée au tribunal sous la loi. Selon les mêmes dispositions légales, « une demande doit indiquer les conditions essentielles de la lettre de change et, s'il s'agit d'une lettre de change en blanc, des indications suffisantes pour l'identifier.*

⁸ Art. 89-90 din Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 1934.05.01.

Au vu des textes de loi susvisés, par rapport aux pièces versées au dossier, le tribunal constate que cette demande remplit les conditions de recevabilité prévues par la loi, respectivement qu'elle a été adressée à la juridiction compétente, à savoir la juridiction où le billet à ordre est payable, a identifié tous les éléments essentiels des instruments de paiement, à savoir l'émetteur, le bénéficiaire, le lieu de paiement ainsi que la date d'émission et l'échéance. Par rapport à ceux précédemment retenus, le tribunal admettra la demande du requérant, la déclarera nulle et non avenue dans tous les cas et autorisera le paiement des billets à ordre suivants (...), 30 jours après la publication de la présente ordonnance au Journal Officiel e de la Roumanie, si entre-temps le détenteur du billet à ordre ne s'y est pas opposé.”⁹

8. DES CONCLUSIONES

L'utilisation de billets à ordre dans les relations commerciales présente un grand avantage pour le bénéficiaire du billet car, une fois arrivé à échéance, il devient exécutoire, ce qui signifie que si l'émetteur n'a pas payé sa dette, le bénéficiaire peut procéder à l'exécution, sans avoir besoin pour passer par d'autres procédures judiciaires afin d'obtenir un titre exécutoire.

BIBLIOGRAPHIE

Turcu, I., 1998. *Teoria și practica dreptului comercial român, vol.II*. București, Editura Lumina Lex.

Cârpenaru, S. D., 2007. *Drept comercial român*. București, Editura Universul Juridic.

Turcu, I., 1994. *Legea asupra cambiei și biletului la ordin - comentată și adnotată*. București, Editura Lumina Lex.

Botez, A. I., 1945. *Întreprinderile*. București, Editura Librărie, papetărie.

Pătrășcanu, V. P., 1994. *Drept comercial - Cambia și biletul la ordin*. București, Editura All.

Legea nr. 58/1934 asupra cambiei și biletului la ordin publicată în M.Of. 100 din 01.05.1934.

Norma nr. 6/1994 emisă de BNR publicată în **M.Of. 119 bis** din 14. 06.1995.

Ordonanța civilă nr. 3436 pronunțată la data de 22 iunie 2016 de Judecătoria Târgu Mureș.

⁹ Ordonanța civilă nr. 3436 pronunțată la data de 22 iunie 2016 de Judecătoria Târgu Mureș.